



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2017-09

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-020 - A R R Ê T É accordant à PHILIPPE AUGUSTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2017-09-11-010 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-01-26-016 du 26/01/2017 accordant à IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2017-09-11-027 - A R R Ê T É accordant à AFFINE R.E. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2017-09-11-007 - A R R Ê T É accordant à ALLIANZ I.A.R.D. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2017-09-11-030 - A R R Ê T É accordant à AROBASE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2017-09-11-026 - A R R Ê T É accordant à ECONOCOM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2017-09-11-016 - A R R Ê T É accordant à ELYSEES PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2017-09-11-036 - A R R Ê T É accordant à ETIX EVERYWHERE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2017-09-11-025 - A R R Ê T É accordant à MB 102 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2017-09-11-018 - A R R Ê T É accordant à MBDA FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2017-09-11-009 - A R R Ê T É accordant à Monsieur Alexis DANSETTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2017-09-11-028 - A R R Ê T É accordant à PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT OFFICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2017-09-11-035 - A R R Ê T É accordant à SALAMANDRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2017-09-11-029 - A R R Ê T É accordant à SCCV SAINT DENIS - CABRAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2017-09-11-017 - A R R Ê T É accordant à SCI ISSY CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2017-09-11-024 - A R R Ê T É accordant à SCI MONTROUGE – 134 AVENUE ARISTIDE BRIAND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2017-09-11-006 - A R R Ê T É accordant à SCI PERGOLA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52

IDF-2017-09-11-021 - A R R Ê T É accordant à SEMA 4 SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2017-09-11-014 - A R R Ê T É accordant à SNC DEFENSE AVENUE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2017-09-11-005 - A R R Ê T É accordant conjointement à CARDIMMO et VALEUR PIERRE EPARGNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2017-09-11-033 - A R R Ê T É accordant conjointement à LINKCITY ILE-DE-FRANCE, SEERI et POLY-CITES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2017-09-11-022 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-044 du 22/07/2016 accordant à SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2017-09-11-031 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SAS AQUEDUC (2 pages)	Page 70
IDF-2017-09-11-012 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE (2 pages)	Page 73
IDF-2017-09-11-015 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à LA FRANÇAISE PIERRE (2 pages)	Page 76
IDF-2017-09-11-011 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à SNC SEMIIC VIROFLAY (2 pages)	Page 79
IDF-2017-09-11-013 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-029 du 19/09/2016 accordant à ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 82
IDF-2017-09-11-023 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-032 du 19/09/2016 accordant à FONCIÈRE DES RÉGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 85
IDF-2017-09-11-034 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-041 du 19/09/2016 accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 88
IDF-2017-09-11-004 - A R R Ê T É accordant à la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 91
IDF-2017-09-11-019 - A R R Ê T É accordant à MBDA FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 94
IDF-2017-09-11-032 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SCI Marco Spada (2 pages)	Page 97
IDF-2017-09-11-008 - A R R Ê T É accordant à SODEVIM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 100

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-020

A R R Ê T É

accordant à PHILIPPE AUGUSTE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **PHILIPPE AUGUSTE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **PHILIPPE AUGUSTE** reçue à la préfecture de région le 27/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/154 ;
- Considérant** que la transmission par les services de la ville de Levallois-Perret d'éléments de programmation de logements et de bureaux indiquant que la production de logements à venir permettra de compenser la surface de bureaux complémentaire sollicitée (500 m²) ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **PHILIPPE AUGUSTE** en vue de la réalisation à **LEVALLOIS-PERRET** (92300) – 28-30 rue Edouard Vaillant – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PHILIPPE AUGUSTE
24-26 rue Ballu
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-010

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-01-26-016 du 26/01/2017
accordant à IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE
PRODUITS EXOTIQUES l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté IDF-2017-01-26-016 du 26/01/2017
accordant à IMPORTATION ET DISTRIBUTION
DE PRODUITS EXOTIQUES l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-01-26-016 du 26/01/2017, accordé à IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 2 820 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES, reçue à la préfecture de région le 27/07/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/155 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier l'arrêté IDF-2017-01-26-016 du 26/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES, en vue de la réalisation à VERSAILLES (78000) – 2 rue de l'Abbé Rousseau – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 944 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-01-26-016 du 26/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bureaux : 2 944 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-01-26-016 du 26/01/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES

78 boulevard de la Reine

78000 VERSAILLES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-027

A R R Ê T É

accordant à AFFINE R.E.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **AFFIN R.E.**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément présentée par AFFIN R.E. reçue à la préfecture de région le 21/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/145 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AFFIN R.E. en vue de la régularisation à BAGNOLET (93170) – 6-14 rue Sadi Carnot – d'un changement de destination partielle d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (anciennement locaux d'activités), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 068 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 068 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AFFIN R.E.
39 rue de Washington
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-007

A R R Ê T É

accordant à ALLIANZ I.A.R.D.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à ALLIANZ I.A.R.D.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation de l'agrément présentée par ALLIANZ REAL ESTATE FRANCE pour le compte d'ALLIANZ I.A.R.D. reçue à la préfecture de région le 26/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/149 ;
- Considérant** que les surfaces entrant dans la demande de régularisation (971 m² de surface de plancher) ont été réalisées sans autorisation avant 1970 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALLIANZ I.A.R.D. en vue de la régularisation à PARIS (75017) – 1-5 rue d'Héliopolis – 17-19 rue Guillaume Tell – d'un agrément pour l'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 971 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 971 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire, 6 120 m² de surface existante conservée sans travaux.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ALLIANZ I.A.R.D.
Tour Allianz One
1 cours Michelet
CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-030

A R R Ê T É

accordant à AROBASE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à AROBASE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LAZARD GROUP pour le compte d'AROBASE reçue à la préfecture de région le 10/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/131 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AROBASE en vue de la réalisation à CACHAN (94230) – 119-121 avenue Aristide Briand – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 11 300 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AROBASE
c/o LAZARD GROUP
1 allée de la Robertsau
67000 STRASBOURG

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-026

A R R Ê T É

accordant à ECONOCOM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à ECONOCOM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ECONOCOM reçue à la préfecture de région le 21/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/143 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Puteaux montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1, ce qui marque un fort déséquilibre ;

Considérant que le projet présenté consiste en une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage de bureau de 18 800 m² de surface de plancher dont 9 800 m² de surfaces supplémentaire par rapport à l'existant, ce qui représente un accroissement significatif sur le secteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur une opération mixte intégrant environ 2 000 m² de surface de plancher de logements ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ECONOCOM en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 40 quai de Dion Bouton – d'une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 800 m ² (construction)
Bureaux :	6 000 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 400 m ² (construction)
Équipements :	300 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le permis de construire devra intégrer un minimum de 2 000 m² de surface de plancher de logement. Dans le cas contraire, le présent agrément sera considéré comme nul et la présente demande d'agrément rejetée.

Article 5 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

ECONOCOM
40 quai de Dion Bouton
92800 PUTEAUX

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 1^{er} SEP. 2017
Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Michel CALU
Préfet

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-016

A R R Ê T É

accordant à ELYSEES PIERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à ELYSEES PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-15-021 du 15/12/2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-19-012 du 19/06/2017 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-016 du 01/08/2017 portant refus d'agrément à ELYSEES PIERRE, notifié le 07/08/2017 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par ELYSEES PIERRE, reçue le 1^{er} septembre 2017 et enregistrée sous le numéro 2017/071 modifié ;

Considérant que la nouvelle demande diminue la surface de bureau supplémentaire demandée en extension à un niveau de 800 m² de surface de plancher, soit 6 % des surfaces de bureaux existantes ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ELYSEES PIERRE en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 10 place des Vosges – d'une opération de réhabilitation lourde avec une extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 620 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 720 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 200 m ² (démolition-construction)
Bureaux :	800 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	2 270 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	130 m ² (démolition-construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Locaux d'accompagnement : 500 m² (extension)
Équipements : 110 m² (réhabilitation)
Équipements : 70 m² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ELYSEES PIERRE
15 rue Vernet
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-036

A R R Ê T É

accordant à ETIX EVERYWHERE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à ETIX EVERYWHERE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ETIX EVERYWHERE FRANCE reçue à la préfecture de région le 10/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/130 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ETIX EVERYWHERE FRANCE en vue de la réalisation à CERGY (95800) – 10 avenue du Centaure – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	5 450 m ² (construction)
Équipements :	1 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ETIX EVERYWHERE FRANCE
81 avenue François Arago
92000 NANTERRE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-025

A R R Ê T É

accordant à MB 102

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à MB 102
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEFRI-CIME Activités & Services pour le compte de MB 102, reçue à la préfecture de région le 28/07/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/157 ;
- Considérant** que l'opération porte sur une opération de restructuration d'un ensemble immobilier avec une extension de 40 m², soit 1 % de l'existant, ce qui limite l'impact du projet sur les équilibres logement/bureau du territoire ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MB 102 en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 10-12 rue des 3 Fontanots – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 390 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 350 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	40 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MB 102
c/o SEFRI-CIME Activités & Services
20 place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-018

A R R Ê T É

accordant à MBDA FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à MBDA FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MBDA FRANCE en vue d'obtenir un permis de construire à titre précaire, reçue à la préfecture de région le 02/08/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/165 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MBDA FRANCE en vue de la réalisation au PLESSIS-ROBINSON (92350) – 10 avenue Newton – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier provisoire à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 10 000 m² (construction à titre précaire)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire précaire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire cette demande.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MBDA FRANCE
1 avenue Réaumur
92358 LE PLESSIS-ROBINSON cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-009

A R R Ê T É

accordant à Monsieur Alexis DANSETTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à Monsieur Alexis DANSETTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Alexis DANSETTE. reçue à la préfecture de région le 20/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/142 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à Monsieur Alexis DANSETTE en vue de la réalisation à VILLENROY (77124) – 2 rue de la Chaussée de Paris – d'une opération de réhabilitation par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 012 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 012 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur Alexis DANSETTE
52 rue Jean Bureau
BP 20031
77353 MEAUX cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-028

A R R Ê T É

accordant à PERCIER RÉALISATION ET
DÉVELOPPEMENT OFFICE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT OFFICE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT OFFICE reçue à la préfecture de région le 26/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/150 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT OFFICE en vue de la réalisation à PANTIN (93500) – 159 rue Jean Lolive – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 22 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	16 836 m ² (construction)
Bureaux :	4 164 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PRD OFFICE
8 rue Lamennais
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-035

A R R Ê T É

accordant à SALAMANDRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SALAMANDRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SIRIUS pour le compte de SALAMANDRE reçue à la préfecture de région le 24/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/144 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SALAMANDRE en vue de la réalisation à SUCY-EN-BRIE (94370) – 12 rue Benjamin Franklin (lot 5) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	6 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SALAMANDRE
c/o Sirius
85 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-029

A R R Ê T É

accordant à SCCV SAINT DENIS - CABRAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCCV SAINT DENIS - CABRAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par WOODEUM SAS, pour le compte de la SCCV SAINT DENIS – CABRAL, reçue à la préfecture de région le 01/08/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/162 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SAINT DENIS - CABRAL en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – ZAC de la Montjoie, îlot E4 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 925 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 8 400 m² (construction)

Locaux d'activités : 525 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SAINT DENIS - CABRAL
c/o WOODEUM SAS
126 avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-017

A R R Ê T É

accordant à SCI ISSY CAMPUS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à SCI ISSY CAMPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEFRI-CIME Activités et Services pour le compte de SCI ISSY CAMPUS, reçue à la préfecture de région le 13/07/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/134 ;
- Considérant** que cette demande porte sur un projet de bureaux de 26 000 m² de surface de plancher, alternatif à un projet précédemment agréé de 47 804 m², ce qui constitue une nette diminution des surfaces à destination des bureaux ;
- Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à retirer les autorisations d'urbanisme sur le précédent projet une fois obtenues celles du projet alternatif ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ISSY CAMPUS en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 127 quai du Président Roosevelt (ex-quai de la Bataille de Stalingrad) – 2 rue de Rouget de Lisle – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 23 800 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 2 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ISSY CAMPUS
c/o SEFRI-CIME Activités et Services
20 place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-024

A R R Ê T É

accordant à SCI MONTROUGE – 134 AVENUE
ARISTIDE BRIAND

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCI MONTROUGE – 134 AVENUE ARISTIDE BRIAND
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MONTROUGE – 134 AVENUE ARISTIDE BRIAND reçue à la préfecture de région le 27/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/151 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Montrouge montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1, ce qui marque un fort déséquilibre ;

Considérant que le projet présenté consiste en une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureau de 10 500 m² de surface de plancher, ce qui représente un accroissement de surfaces de bureaux sur le secteur ;

Considérant la liste détaillant les opérations de logements au sein du territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, portées par le groupe auquel est rattaché le pétitionnaire et venant en compensation pour un surface de plancher totale de 34 742 m², ce qui permet de compenser avec un coefficient supérieur à 3 chaque m² de bureau supplémentaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MONTROUGE – 134 AVENUE ARISTIDE BRIAND en vue de la réalisation à MONTROUGE (92120) – 134-136 avenue Aristide Briand – 2 rue d'Arcueil – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 10 500 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MONTRouGE – 134 AVENUE ARISTIDE BRIAND
127 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-006

A R R Ê T É

accordant à SCI PERGOLA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à SCI PERGOLA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AVIVA INVESTORS REAL ESTATE FRANCE pour le compte de SCI PERGOLA reçue à la préfecture de région le 27/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/153 ;
- Considérant** l'usage réel des surfaces de commerce autorisées en 1984, utilisées en espace de bureau ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PERGOLA en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 14-20 rue Pergolèse – d'une opération de démolition-reconstruction avec réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 850 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3 150 m ² (construction)
Bureaux :	200 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PERGOLA
24 rue de la Pépinière
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-021

A R R Ê T É

accordant à SEMA 4 SNC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SEMA 4 SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEMA 4 SNC reçue à la préfecture de région le 01/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/164 ;
- Considérant** que l'opération porte sur une opération de restructuration d'un ensemble immobilier avec une extension de 217 m², inférieure à 2 % de l'existant, ce qui limite l'impact du projet sur les équilibres logement/bureau ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEMA 4 SNC en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 54 quai Charles Pasqua (îlot 3.2 de la ZAC du Front de Seine) – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 072 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	477 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	217 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	434 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEMA 4 SNC
57 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-014

A R R Ê T É

accordant à SNC DEFENSE AVENUE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SNC DEFENSE AVENUE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC DEFENSE AVENUE reçue à la préfecture de région le 25/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/147 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;
- Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Courbevoie montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1, ce qui marque un fort déséquilibre ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération d'extension d'un ensemble immobilier de 4 830 m², ce qui représente un accroissement significatif de 37 % des surfaces de bureaux sur le site ;
- Considérant** que le pétitionnaire présente une liste visée par le maire de Courbevoie détaillant les opérations de logements venant en compensation pour un surface de plancher de 14 428 m², ce qui permet de compenser avec un coefficient de 3 chaque m² de bureau supplémentaire ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC DEFENSE AVENUE en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 103-121 boulevard de la Mission Marchand – d'une opération d'extension d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 830 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 830 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC DEFENSE AVENUE
8 avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-005

A R R Ê T É

accordant conjointement à **CARDIMMO** et **VALEUR**
PIERRE EPARGNE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant conjointement à CARDIMMO et VALEUR PIERRE EPARGNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation de l'agrément présentée par conjointement par CARDIMMO et VALEUR PIERRE EPARGNE reçue à la préfecture de région le 01/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/163 ;
- Considérant** l'usage réel des surfaces de commerce réalisées en 1988 qui ont toujours été utilisées en espace de bureau ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à CARDIMMO et VALEUR PIERRE EPARGNE en vue de la régularisation à PARIS (75016) – 20 rue de l'Amiral Hamelin – d'un agrément pour une opération de réhabilitation lourde avec changement de destination partiel d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 049 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 292 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	644 m ² (changement de destination)
Bureaux :	113 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CARDIMMO / VALEUR PIERRE EPARGNE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-033

A R R Ê T É

accordant conjointement à LINKCITY ILE-DE-FRANCE,
SEERI et POLY-CITES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant conjointement à LINKCITY ILE-DE-FRANCE,
SEERI et POLY-CITES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par LINKCITY ILE-DE-FRANCE, SEERI et POLY-CITES reçue à la préfecture de région le 02/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/167 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à conjointement à LINKCITY ILE-DE-FRANCE, SEERI et POLY-CITES en vue de la réalisation à IVRY-SUR-SEINE (94200) – 12 rue Maurice Gunsbourg – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 7 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ILE-DE-FRANCE
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-022

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-044 du 22/07/2016
accordant à SCI VALETTE

BROSSOLETTE-MALAKOFF l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-044 du 22/07/2016
accordant à SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2016-07-22-044 du 22/07/2016, accordé à SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 13 850 m², en cours de validité car attaché à un permis de construire ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE pour le compte de SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF, reçue à la préfecture de région le 28/07/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/156 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier l'arrêté IDF-2016-07-22-044 du 22/07/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF, en vue de la réalisation à MALAKOFF (92240) – 150 avenue Pierre Brossolette – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 100 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2016-07-22-044 du 22/07/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bureaux : 13 100 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 1 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2016-07-22-044 du 22/07/2016 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF
c/o LINKCITY ILE-DE-FRANCE
Challenger
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-031

A R R Ê T É
portant ajournement de décision
à SAS AQUEDUC

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à SAS AQUEDUC

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour le compte de SAS AQUEDUC reçue à la préfecture de région le 31/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/160 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;
- Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Gentilly montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1.5, ce qui marque un fort déséquilibre ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de la construction d'un ensemble immobilier de 39 950 m² de surface de plancher, dont 15 202 m² de bureau supplémentaire, après démolition de 21 528 m² de bâtiments existants, ce qui représente un accroissement significatif de 71 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements en compensation ;
- Considérant** que l'important terrain d'assiette du projet soumis à l'agrément permettrait de réaliser une opération intégrant partiellement des logements afin de réduire l'impact des nouvelles surfaces de bureaux ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire afin d'analyser avec le pétitionnaire et avec la commune de Gentilly les conditions de réalisation de cette opération au regard des équilibres logement/bureau observés ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément, sollicitée par SAS AQUEDUC en vue de la réalisation à GENTILLY (94250) – 159-161 avenue Paul Vaillant Couturier – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 950 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS AQUEDUC
c/o NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE
19 rue de Vienne
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-012

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

portant ajournement de décision à ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ADIM PARIS Ile-de-France. reçue à la préfecture de région le 24/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/146 ;
- Considérant** que les espaces de stationnement de véhicules particuliers totalisant 232 places apparaissent surdimensionnés au regard de la réglementation en vigueur (plan des déplacements urbains de la région Ile-de-France) ;
- Considérant** que des explications complémentaires sont attendues de la part de l'utilisateur des locaux (mairie de Corbeil-Essonnes) ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément, sollicitée par ADIM PARIS Ile-de-France en vue de la réalisation à CORBEIL-ESSONNES (91100) – 28 avenue Chantemerle – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 710 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

ADIM PARIS Ile-de-France
61 avenue Jules Quentin
92000 NANTERRE

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-015

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
LA FRANÇAISE PIERRE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à LA FRANÇAISE PIERRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LA FRANÇAISE PIERRE reçue à la préfecture de région le 27/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/152 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;
- Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Courbevoie montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1, ce qui marque un fort déséquilibre ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de restructuration d'un ensemble immobilier de 9 100 m² avec une extension de 3 500 m², ce qui représente un accroissement significatif de 38 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements en compensation ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire afin d'analyser avec l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche les conditions de réalisation de cette opération au regard des équilibres logement/bureau observés ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément, sollicitée par LA FRANÇAISE PIERRE en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 16 rue Henri Regnault – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 600 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LA FRANÇAISE PIERRE
c/o La Française REM
128 boulevard Raspail
75006 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-011

A R R Ê T É
portant refus d'agrément
à SNC SEMIIC VIROFLAY

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à SNC SEMIIC VIROFLAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation de l'agrément présentée par SNC SEMIIC VIROFLAY reçue à la préfecture de région le 28/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/158 ;
- Considérant** que le terrain d'assiette de l'opération se situe au-dessus du tunnel de l'autoroute A86, concédée à COFIROUTE, et que la parcelle jouxte un ouvrage de ventilation du tunnel ;
- Considérant** qu'il convient de demander l'avis du concessionnaire quant à l'aménagement de cette parcelle afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** que le terrain d'assiette de l'opération était un terrain acquis par l'État pour la réalisation de l'autoroute A86 et que sa cession en 2012 à la ville de Viroflay et à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc avait été consentie pour la réalisation respectivement d'un parking public et d'une déchetterie ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'obtenir des collectivités locales concernées des éclairages complémentaires quant aux garanties de réalisation du programme des équipements publics (parc de stationnement et déchetterie) ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SNC SEMIIC VIROFLAY en vue de la régularisation à VIROFLAY (78220) – angle de l'avenue Joseph Bertrand et de la rue de la Pépinière – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 938 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC SEMIIC PROMOTION
7 chemin de l'Aulnay
78440 LAINVILLE-EN-VEXIN

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-013

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-029 du 19/09/2016

accordant à ARMAN AMPERE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-029 du 19/09/2016
accordant à ARMAN AMPERE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-029 du 19/09/2016, accordé à ARMAN AMPERE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par LA SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL pour le compte d'ARMAN AMPERE, reçue à la préfecture de région le 20/07/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/141 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-029 du 19/09/2016 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à ARMAN AMPERE en vue de la réalisation à MASSY (91300) – ZAC Ampère – Rues Ella Maillart, Jean Bart et Yves Joseph Kerguelen – Campus Eiffel (îlot P) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments (E, F, G/H) à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 12 150 m² est prorogé de deux ans soit jusqu'au 23/09/2019.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2016-09-19-029 du 19/09/2016 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARMAN AMPERE
11-13 avenue de Friedland
75008 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-023

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-032 du 19/09/2016

accordant à FONCIÈRE DES RÉGIONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-032 du 19/09/2016
accordant à FONCIÈRE DES RÉGIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-032 du 19/09/2016, accordé à FONCIÈRE DES RÉGIONS, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par FONCIÈRE DES RÉGIONS, reçue à la préfecture de région le 26/07/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/148 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-032 du 19/09/2016 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à FONCIÈRE DES RÉGIONS en vue de la réalisation à MEUDON (92048) – 16 à 20 avenue du Maréchal Juin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 20 000 m² est prorogé d'un an soit jusqu'au 23/09/2018.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2016-09-19-032 du 19/09/2016 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIÈRE DES RÉGIONS
30 avenue Kléber
75116 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-034

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-041 du 19/09/2016
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**prorogeant l'arrêté IDF-2016-09-19-041 du 19/09/2016
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-041 du 19/09/2016, accordé à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par AEROPORTS DE PARIS pour le compte de CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 19/07/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/139 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2016-09-19-041 du 19/09/2016 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT en vue de la réalisation à ORLY (94390) – Aéroport de Paris-Orly – Quartier Cœur d'Orly – Îlots C2, C3 et C4 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 57 000 m² est prorogé de trois ans soit jusqu'au 19/09/2021.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2016-09-19-041 du 19/09/2016 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de trois ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
Zone Orlytech – bât 532
103 Aérogare Sud - CS 90055
94396 ORLY AEROGARE cedex

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-004

A R R Ê T É

accordant à la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PHARMACIENS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à la **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS** reçue à la préfecture de région le 12/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/133 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS** en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 18 boulevard Malesherbes – d'une opération de réhabilitation avec démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	100 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS
45 rue de Caumartin
75441 PARIS Cedex 09

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-019

A R R Ê T É

accordant à MBDA FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à MBDA FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MBDA FRANCE reçue à la préfecture de région le 02/08/2017, enregistrée sous le numéro 2017/166 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MBDA FRANCE en vue de la réalisation au PLESSIS-ROBINSON (92350) – 16 avenue Descartes – Bâtiment E – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 000 m² comprenant 1 000 m² de locaux industriels non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 700 m ² (construction)
Bureaux :	6 300 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MBDA FRANCE
1 avenue Réaumur
92358 LE PLESSIS-ROBINSON cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-032

A R R Ê T É
portant ajournement de décision
à SCI Marco Spada

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à SCI Marco Spada

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCOR pour le compte de SCI Marco Spada reçue à la préfecture de région le 31/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/161 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;
- Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Gentilly montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1.5, ce qui marque un fort déséquilibre ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de la construction d'un ensemble immobilier de 43 000 m² de surface de plancher, dont 25 500 m² de bureaux supplémentaires, après démolition de 17 500 m² de bâtiments existants, ce qui représente un accroissement significatif de 146 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements en compensation ;
- Considérant** que l'important terrain d'assiette du projet soumis à l'agrément permettrait de réaliser une opération intégrant partiellement des logements afin de réduire l'impact des nouvelles surfaces de bureaux ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire afin d'analyser avec le pétitionnaire et avec la commune de Gentilly les conditions de réalisation de cette opération au regard des équilibres logement/bureau observés ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément, sollicitée par SCI Marco Spada en vue de la réalisation à GENTILLY (94250) – 9 rue du Président Allende – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MARCO SPADA
5 avenue Kléber
75016 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CABOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-09-11-008

A R R Ê T É

accordant à SODEVIM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SODEVIM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SODEVIM reçue à la préfecture de région le 13/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/135 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SODEVIM en vue de la réalisation à NOISIEL (77186) – ZAC Champs-Noisiel-Torcy – Cours de Roches – Place Gaston Defferre – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 250 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 250 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEVIM
30 rue Peclet
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11 SEP. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT